



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

-----

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2018 - 18h30

Délibération N°2018/075

Date de convocation : 12 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 74

Communauté de Communes du  
Caudrésis - Catésis

L'an deux mille dix-huit, le 26 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis se sont réunis à la salle des fêtes de Boussières, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis.

Avesnes-Les-Aubert  
Bazuel  
Beaumont-en-Cis  
Beauvois-en-Cis  
Bertry  
Béthencourt  
Béviliers  
Boussières-en-Cis  
Briastre  
Busigny  
Camières  
Cattillon-sur-Sambre  
Cattenières  
Caudry  
Caulery  
Cléry  
Dehéries  
Élincourt  
Estourmel  
Fontaine-au-Pire  
Haucourt-en-Cis  
Honnechy  
Inchy  
La Groise  
Le Cateau-Cambrésis  
Le Pommereuil  
Ligny-en-Cis  
Malincourt  
Maretz  
Maurois  
Mazinghien  
Montry  
Montigny-en-Cis  
Neuvilly  
Ors  
Quiévy  
Rejet-de-Beaulieu  
Rumont  
Saint-Aubert  
Saint-Benin  
Saint-Hilaire-Lez-Cambrai  
Saint-Souplet-Escaufourt  
Saint-Vaast-en-Cis  
Troisvilles  
Villers-Outréaux  
Waincourt-Selvigny

**Etaient présents (51 titulaires - 4 suppléants) :**

Alexandre BASQUIN	Vincent WAXIN	Jean-Félix MACAREZ
Hubert DEJARDIN	Yannick HERBET	Pierre Henri DUDANT
Laurent LOIGNON	Jean-Pierre THIEULEUX	Christian PECQUEUX
Brigitte ROLAND-BEC	Thierry WALEMME (S)	Francis LEBLON
Dominique LAMOURET	Agnès BERANGER	Didier BONIFACE
Frédéric BRICOUT	Denis COLIN	Pierre LEVEQUE
Bernard POULAIN	Liliane RICHOMME	Alain RIQUET
Francis STOCLET	Sandrine TRIOUX	Gérard TAISNE
Gilles PELLETIER	Pierre LAUDE	Franck BINET (S)
Jean-Marc GOSSART (S)	Bertrand LEFEBVRE	Didier SORRIAUX (S)
Karine ELOIR	Charles BLANGIS	Laurent COULON
Annie DORLOT	Joseph MODARELLI	Isabelle PIERRARD
Serge SIMEON	Pascal FOULON	Janine TOURAINNE
Michel HENNEQUART	Laurence RIBES	Francis GOURAUD
Didier BLEUSE	Jacky DUMINY	Daniel BLAIRON
Augustine NOIRMAIN	Daniel CATTIAUX	Véronique NICAISE
Maurice DEFAUX	Henri QUONIOU	Stéphane JUMEAUX
Pascal ROELS	Jean-Paul CAILLIEZ	Axelle DOERLER
Daniel FIEVET		

**Membres excusés (4) :**

Jacques OLIVIER - Nathalie GAVE - Christian PAYEN - Alban BAJODEK,

**Membres absents (6) :**

Jean Claude GERARD - Marc DUFRENNE - Marc PLATEAU - Pascal LEVEQUE - Pascal COQUELLE - Jean - Pierre RICHEZ -

**Membres ayant donné procuration (9) :**

Denise LESAGE à Alexandre BASQUIN - Virginie LE BERRIGAUD à Yannick HERBET - Régine DHOLLANDE à Didier BONIFACE - Anne - Sophie MERY DUEZ à Frédéric BRICOUT - Brigitte PRUVOST à Liliane RICHOMME - Martine THUILLIEZ à Bernard POULAIN - Alain GOETGHELUCK à Gérard TAISNE - Bruno MANNEL à Serge SIMEON - Chantal WAYEMBERGE MAILLY à Daniel FIEVET

Madame Karine ELOIR est élue secrétaire de séance.

**Objet : Annulation de la délibération 2018/036 CLECT 2018 du 13 avril 2018**

**Exposé :**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que lors du conseil du 13 avril 2018, il avait été décidé :

- **La modification des charges d'éclairage public** des communes ayant fait part de leur volonté de maintenir l'éclairage public nocturne. En effet une minoration des AC a été décidée pour les collectivités qui n'auraient pas opté pour une coupure de l'éclairage public de 23h à 5h
- **Une remise à zéro des AC négatives** a également été décidée et ce sur une période de trois ans ( -35 % en 2018, -35% en 2019 et -30% en 2020.

Vu le courrier en date du 06 juin 2018 du Sous-Préfet demandant de procéder au retrait de l'acte 2018/036 pour les raisons suivantes :

- **La modification des charges d'éclairage public** ne peut se faire que par révision libre, ce qui implique que les communes intéressées doivent délibérer pour signifier leur accord.
- **La remise à zéro des AC négative va à l'encontre** de l'évaluation initiale de la CLECT.

**Le Président propose à l'assemblée :**

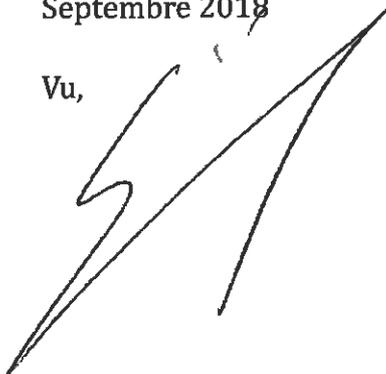
- Approuver l'annulation de la délibération 2018/036 fixant le montant des attributions de compensation.
- Dit que des délibérations concordantes entre l'EPCI et les communes impactées par les charges d'éclairage public seront prises.
- Dit qu'une délibération de renoncement de recouvrement sera prise pour les AC négatives

*Document annexé : Courrier de Monsieur le Sous-Préfet*

Adopté à l'unanimité

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture  
Le 28 septembre 2018 et de la publication le 28  
Septembre 2018

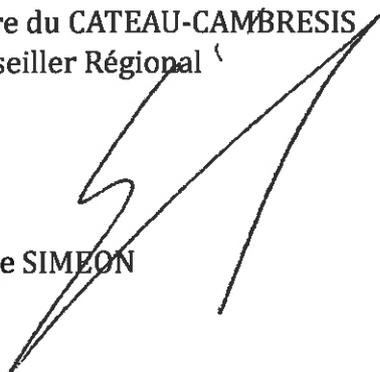
Vu,



Pour expédition conforme  
Beauvois-en-Cis, le 28 septembre 2018

Le Président,  
Maire du CATEAU-CAMBRESIS  
Conseiller Régional

Serge SIMEON



IMPORTANT

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.*



PRÉFET DU NORD

REÇU 11 JUIN 2018

Sous-préfecture  
de Cambrai

Bureau des Collectivités  
Territoriales et de  
l'Aménagement du  
Territoire

Affaire suivie par  
Micheline GRASSART

N° 19 MOCHEBAT

Tel : 03 27 32 59 11  
Fax : 03 27 32 59 03  
micheline.grassart@nord.gouv.fr

A

Monsieur le Président de la Communauté  
de communes du Caudréais-Catésis

Rue Victor Walrewez  
RD 643  
ZA le bout des dix-neuf

59 157 BEAUVOIS EN CAMBRESIS

Cambrai, le - 6 JUIN 2018

Lettre recommandée  
avec accusé de réception

Objet : Délibération du 13 avril 2018 relative aux attributions de compensation.

Par délibération citée en référence, réceptionnée dans mes services le 20 avril dernier via l'application actes, votre conseil communautaire a délibéré afin de valider le montant des attributions de compensation (AC) attribuées à vos communes membres et ce pour les années 2018, 2019 et 2020.

Dans le cadre du contrôle de légalité qui m'est imparti, j'attire votre attention sur les points suivants :

➤ suite à une réunion de la CLECT du 22 janvier dernier, votre conseil communautaire a décidé de modifier les charges d'éclairage public des communes ayant fait part de leur volonté de maintenir l'éclairage public nocturne. En effet, une minoration des AC a été décidée pour les collectivités qui n'auraient pas opté pour une coupure de l'éclairage public de 23 h à 5 h.

Je vous rappelle que la révision des AC peut être engagée soit par une révision unilatérale, soit par une révision libre. Au cas présent, et au regard des conditions dans lesquelles cette nouvelle décision a été prise, seule la révision libre peut s'appliquer, ce qui implique que les communes intéressées doivent délibérer pour signifier leur accord.

➤ une remise à zéro des AC négatives a également été décidée et ce sur une période de trois ans (-35 % en 2018, - 35 % en 2019 et - 30 % en 2020). Huit collectivités sont concernées.

Au regard des dispositions du guide pratique des attributions de compensation, il apparaît que votre EPCI a la possibilité de dispenser les communes, dont les AC sont négatives, d'un versement à son profit. La remise à zéro des AC négatives va à l'encontre de l'évaluation initiale de la CLECT.

...

Le conseil communal a délibéré pour valider les AC pour l'année 2018 et celles des deux prochaines années.

Le point IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) précise que l'AC ne peut être indexée. La loi ne permet de fixer qu'un seul montant d'AC alloué à chaque commune membre. Ce montant a vocation à être pérenne et à évoluer uniquement lors de chaque transfert de compétences ou en cas de révision dans les conditions prévues par la loi. Par ailleurs, la loi ne prévoit pas de programmation pluriannuelle différenciée du montant de l'AC et interdit toute indexation de ce dernier.

Compte tenu de ce qui précède, et en application de l'article 1609 nonies C du CGI, je vous demande de réunir votre assemblée délibérante afin qu'elle procède au retrait de cet acte litigieux et à m'adresser la décision d'annulation dès que possible.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet



Thierry HEGAY.

« le présent courrier constitue un recours gracieux. Le silence gardé par vos services pendant deux mois constituera une décision implicite de rejet susceptible d'être déferée devant le tribunal administratif (article R 421-2 du code de la justice administrative) »

Copie transmise, pour information, à :

- M. l'Administrateur des Finances publiques de la Recette des Finances de Dunkerque.
- aux maires des communes membres de la Communauté de communes du Caudrésis-Catinois.